

Marge de recul inconstructible en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme

Les nouvelles constructions doivent respecter les reculs mentionnés sur les documents graphiques (RD 48).

Conformément à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme, ces reculs ne sont pas applicables :

- aux constructions ou installations liées et nécessaires aux infrastructures routières,
- aux constructions exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments agricoles,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes, qui sont possibles parallèlement à la voie, dans l'alignement des constructions existantes.